



DIRECTIVES

Cadre réglementaire: Article 5 du Règlement no 18 sur les infractions de nature académique.

Confidentialité

Les pièces justificatives et les rapports relatifs à une infraction de nature académique sont confidentiels et l'accès en est limité aux personnes dont les fonctions en justifient la connaissance et ce, jusqu'à ce qu'une décision rendue devienne finale et exécutoire.

La, le registraire ou toute personne appartenant à la communauté universitaire ayant des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise par une étudiante, un étudiant doit compléter le rapport écrit de l'événement et y joindre des pièces justificatives, le cas échéant.

- Dans les **dix jours ouvrables** suivant le constat de l'infraction, transmettre le rapport, accompagné des pièces justificatives, à la doyenne, au doyen de la Faculté ou de l'École concernée.
-

